



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

LE CHÈQUE-EMPLOI ASSOCIATIF SEPTEMBRE 2022

AVANT PROPOS

Le chèque-emploi associatif est un dispositif permettant aux associations d'accomplir en toute simplicité les formalités administratives liées à l'emploi des salariés. Il n'a pas pour objet de modifier le régime applicable au contrat de travail.

Ce dispositif s'adresse aux associations à but non lucratif qui emploient au plus 9 salariés équivalents temps plein.

Textes de référence :

- Décret n°2004-370 du 27 avril 2004 relatif au chèque-emploi associatif et modifiant le code du travail ;
- Loi n°2008-350 du 16 avril 2008 relative à l'extension du chèque-emploi associatif ;
- Articles D. 1272-1 et suivants du code du travail et article R. 1272-4 du code du travail

1. Les employeurs concernés

Le chèque emploi associatif s'adresse, sans condition d'effectif, aux associations à but non lucratif, aux fondations dotées de la personnalité morale, et aux associations de financement électorale.

Ce dispositif peut donc être utilisé par toutes les associations à but non lucratif, sportives ou autres, qui s'attachent le concours de salariés pour accomplir des tâches de nature diverses (secrétariat, animation, formation, éducateur sportif,...).

2. Présentation du chèque-emploi associatif

La loi confie la gestion du chèque-emploi associatif aux organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale, qui doivent l'assurer à titre gratuit. En pratique, un Centre National Chèque-Emploi Associatif a été constitué. Ce centre national et les Urssaf sont à la disposition de toutes les associations pour une information approfondie et adaptée à leur situation.

En tant que moyen de paiement, le chèque-emploi associatif est émis par les établissements de crédits ou des organismes financiers à statut spécial, tels que les caisses de dépôts et consignations et la banque postale.

Adhésion au chèque-emploi associatif – l'association doit remplir une demande d'adhésion au chèque-emploi associatif. Cette demande peut se télécharger directement sur le site Internet de l'Urssaf (www.cea.urssaf.fr). Elle est aussi disponible auprès des centres Urssaf ou de l'établissement qui gère le compte bancaire de l'association.

L'association doit en même temps s'affilier auprès des organismes de retraite complémentaire, de prévoyance, ainsi qu'à un service de santé au travail.

L'association remet ensuite la demande d'adhésion dûment complétée, accompagnée d'un RIB, auprès de sa banque, qui transmettra au centre national chèque-emploi associatif.

Après vérification des données communiquées par l'association, le centre national du chèque-emploi associatif demandera à l'établissement bancaire de remettre un carnet de chèque-emploi associatif à l'association, et adressera à cette dernière le « volet d'identification » du salarié.

Qu'est-ce que le chèque-emploi associatif – c'est un carnet de chèques, personnalisé au nom de l'association, qui permet de rémunérer le salarié. Ce carnet comprend des chèques et des volets sociaux.

Préalablement à l'embauche et pour chaque salarié entrant dans le dispositif, l'association doit compléter le volet « identification du salarié » et le transmettre au centre national chèque-emploi associatif.



L'accord préalable du salarié est nécessaire pour utiliser le chèque-emploi associatif.

- ✓ Le **volet social** comporte les mentions suivantes (art. R1272-4 du code du travail) :
 - Mentions relatives au salarié : nom, prénoms, numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques, et date de naissance ;


- La rémunération ;
- La période d'emploi et le nombre d'heures effectuées ;
- L'application, le cas échéant, d'une base forfaitaire pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Le volet social permet au centre national chèque-emploi associatif de calculer les cotisations et contributions dues auprès des organismes de protection sociale obligatoire (sécurité sociale, retraite complémentaire, chômage, prévoyance).

Ces cotisations et contributions sont prélevées directement sur le compte bancaire de l'association, le 8 de chaque mois, par l'Urssaf de l'association.


Une attestation d'emploi sera ensuite envoyée au salarié et à l'association. Cette attestation d'emploi sert de bulletin de salaire.

Le centre national chèque-emploi associatif prend également en charge les déclarations annuelles pour les salariés déclarés dans le cadre de ce dispositif (déclaration annuelle des données sociales, attestation fiscale, ...).

-  *Certaines contributions ne sont pas collectées dans le cadre du chèque-emploi associatif. Il s'agit notamment de :*
- *la prévoyance et la retraite individuelles facultatives ;*
 - *la formation professionnelle continue ;*
 - *la cotisation à un service de santé au travail.*

Ces contributions sont à verser directement aux organismes concernés.

✓ Le **volet d'identification du salarié** est signé par l'employeur et le salarié, et tient lieu de déclaration unique d'embauche et de contrat de travail.

-  *L'utilisation du chèque-emploi associatif dispense de rédiger un contrat de travail. Toutefois, dans l'intérêt de l'association et celui du salarié, il est recommandé d'en établir un, notamment pour prévoir d'éventuelles clauses particulières.*

Ce volet doit comporter (art. D.1272-5 du code du travail) :

- Des mentions relatives au salarié : nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, régime d'affiliation du salarié, ... Mais aussi dénomination sociale ou nom et prénoms, adresse, code APE ou NAF de son employeur, ...
- Des mentions relatives à l'emploi : date de fin d'emploi s'il s'agit d'un emploi à durée déterminée, la durée de la période d'essai, le salaire prévu à l'embauche, la durée du travail, la nature et la catégorie d'emploi, la convention collective applicable, le taux de cotisations accidents du travail et, le cas échéant, le taux de prévoyance.

3. Fonctionnement du chèque-emploi associatif

Le contrat de travail – Il est à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Les motifs de recours à un contrat à durée déterminée sont énumérés par le code du travail. Il s'agit notamment du remplacement d'un salarié en cas d'absence, de l'accroissement temporaire d'activité ou d'un emploi saisonnier,...

Le contrat à durée indéterminée est soumis aux prescriptions du code du travail, et de la convention collective nationale du sport, pour ce qui concerne les associations de karaté.

Le contrat, qu'il soit à durée indéterminée ou déterminée, peut être à temps plein ou à temps partiel. En cas de contrat à temps partiel, il est important de prévoir un document indiquant la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, ou le cas échéant les semaines du mois, les horaires de travail et les limites concernant les heures complémentaires.

La rémunération – Il appartient à l'association de fixer le salaire avec le salarié, dans le respect de la convention collective nationale du sport.

Pour une heure de travail effectuée, aucun salaire horaire ne peut être inférieur au salaire horaire minimum conventionnel en vigueur.

La rémunération portée sur le chèque-emploi associatif inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal au dixième de la rémunération totale brute due au salarié pour les prestations réalisées.

Le salarié peut être rémunéré soit avec le chèque contenu dans le carnet Chèque-emploi associatif, soit par tout autre moyen de paiement : chèque bancaire, virement ou espèces (pour un montant maximum de 1 500 euros par mois).

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

- www.cea.urssaf.fr
- Centre national chèque-emploi associatif : boulevard Allende – 62064 ARRAS cedex 09 – n° vert : 0800 19 01 00 – cea@urssaf.fr



Les éléments contenus dans cette fiche ne constituent, en raison du caractère exhaustif de cette dernière, qu'une information et en aucun cas une étude juridique complète.